

# **FR\_GERICHTE 502 2022 139 vom 17. August 2022**

FR Kantonsgericht, 2022-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2022\\_139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_139)

FR: FR\_GERICHTE 502 2022 139 du 17 août 2022

IT: FR\_GERICHTE 502 2022 139 del 17 agosto 2022

## **Regeste**

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Amtliche Verteidigung (Art. 132 f. StPO; 143 JG)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les ordonnances relatives à la défense d'office peuvent faire l'objet d'un recours, y compris lorsqu'elles émanent de la direction de la procédure du Tribunal de première instance (ATF 140 IV 202 consid. 2), l'autorité de recours étant, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 393 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 let. a CPP en relation avec l'art. 85 al. 1 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 "LJ ; RSF 130.1" ; ci-après : la Chambre).

### **E. 1.2**

Le recourant, prévenu dont la requête tendant à obtenir la nomination d'un défenseur d'office a été rejetée, a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

Doté de conclusions et motivé, le recours, déposé en temps utile, est ainsi formellement recevable.

### **E. 1.4**

La Chambre statue en procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Dans l'ordonnance attaquée du 31 mai 2022, la Juge de police a considéré que le prévenu ne se trouvait pas dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP. Aussi, tout en constatant l'indigence du prévenu, elle a estimé que les faits qui lui sont reprochés – bien que comprenant plusieurs événements distincts – ne présentaient aucune complexité d'un point de vue purement factuel. Sur le plan juridique, là aussi, la cause ne soulevait selon elle aucune question particulière et les infractions reprochées étaient aisément compréhensibles pour tout un chacun, de sorte qu'une défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP était exclue. Ce rejet est d'ailleurs aussi pleinement justifié, selon la Juge de police, par la faiblesse de la sanction prononcée par l'ordonnance du 6 mai 2021 et requise par acte d'accusation complémentaire du

### **E. 2.2**

Dans son recours, le recourant se plaint d'une violation du droit (art. 393 al. 2 let. a CPP) ainsi que d'une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPC). Plus concrètement, ce dernier se plaint d'une violation de l'art. 132 al. 2 CPP puisqu'il estime que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts – son indigence n'étant pas remise

en cause. En substance, il fait dans un premier temps valoir que la présente affaire n'est pas de peu de gravité et, dans un deuxième temps, que cette dernière présente des difficultés particulières du point de vue l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées que le prévenu ne serait pas en mesure résoudre seul. S'agissant du premier grief, le recourant fait valoir que bien que la peine totale encourue de 60 jours- amende, sans sursis, ainsi que CHF 800.- d'amende, soit inférieure au seuil fixé par l'art. 132 al. 3 CPP, celle-ci ne saurait toutefois être qualifiée d'anodine et ce d'autant plus qu'en cas de condamnation, il se trouverait dans un cas d'expulsion obligatoire, dès lors qu'une des infractions qui lui est reprochée figure dans le catalogue de l'art. 55a al. 1 let. g CP. Quant au deuxième grief, le recourant fait valoir qu'il conteste la majorité des faits qui lui sont reprochés et que ces derniers ne sont pas des faits ponctuels faciles à appréhender, en particulier leur appréciation juridique, dans la mesure où neuf normes pénales sont invoquées à son encontre. Il relève notamment que l'infraction d'appropriation illégitime pourrait faire l'objet d'une contestation puisqu'elle ne correspond en rien à l'état de fait présenté par l'autorité pénale, ou encore que l'infraction d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication devrait être contestée au motif qu'elle ne repose sur aucun élément du dossier. Enfin, le recourant soutient qu'il n'est pas de langue maternelle française et que partant, cela risque de considérablement entraver sa compréhension de la procédure, tout comme l'exercice de ses droits, d'autant plus qu'il ne dispose d'aucune connaissance juridique. De surcroît, il fait aussi valoir qu'étant déjà inscrit au casier judiciaire suite à de précédentes condamnations, l'aggravation de son dossier pénal pourrait entraîner des conséquences importantes sur sa situation personnelle, dont notamment une expulsion du territoire suisse, qui devra faire l'objet d'un examen. Selon ce dernier, c'est au regard de ces derniers éléments que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour lui, si bien qu'une personne plaidant à ses propres frais aurait, dans les mêmes conditions, mandaté un avocat.

### **E. 2.3**

En vertu de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Si la sauvegarde de ses droits le requiert, elle a en outre le droit à la commission d'office d'un conseil juridique.

### **E. 2.4**

L'art. 130 let. b CPP prévoit que le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une expulsion. Il a été jugé, s'agissant de la peine privative de liberté de plus d'un an qui implique elle-aussi une défense obligatoire, que cette peine se détermine au vu de la peine concrètement envisagée, non abstraitement au vu de l'infraction en cause (arrêts TC FR 502 2014 227 du 9 décembre 2014 consid.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 2a in RFJ 2014 p. 298 ; 502 2021 59 du 1er avril 2021 consid. 2.3.2 ; ég. PC CPP, 2ème éd. 2016, art. 130 n. 11). Il en va de même s'agissant de l'expulsion : il importe de déterminer si l'expulsion du prévenu est envisagée ou devrait l'être en raison des infractions reprochées, de la peine concrètement risquée et des antécédents pénaux.

### **E. 2.5**

En l'espèce, une des infractions reprochées à A. \_\_\_\_\_ (séquestration et enlèvement) figure dans le catalogue de l'art. 66a al. 1 let. g CP. Toutefois, le Ministère public avait

expressément renoncé à prononcer son expulsion (ordonnance pénale p. 2) et n'est pas revenu sur ce point dans son acte d'accusation complémentaire, les infractions objets de celui-ci ne figurant pas dans le catalogue de l'art. 66a CP. Mais l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas à la procédure de jugement ensuite de l'opposition à une ordonnance pénale rendue par le ministère public (PC CPP, art. 356 n. 2). En soi, en l'espèce, la Juge de police pourrait dès lors prononcer une expulsion non requise par le Ministère public. Cette seule possibilité ne suffit sans doute pas à admettre l'existence d'une défense obligatoire lorsque le Ministère public ne sollicite pas l'expulsion et que celle-ci ne semble pas probable. Toutefois, en l'occurrence, tant dans sa citation du 22 mars 2022 que dans celle du 14 juin 2022, la Juge de police a expressément indiqué que A.\_\_\_\_\_ sera entendu « à propos de l'expulsion éventuelle du territoire suisse ». Dans ces conditions, il doit être retenu que la Juge de police n'exclut pas in casu de prononcer une expulsion. Cette constatation clôt la contestation et aboutit à l'admission du recours. 3. Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Pour les motifs développés ci-dessus (supra consid. 2), la requête doit être admise ; ce d'autant qu'il n'est pas contesté que le recourant soit indigent. La Chambre arrête elle-même l'indemnité due au défenseur d'office pour la procédure de recours (RJF 2015 73). Pour la rédaction du bref recours et la lecture du présent arrêt, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 2.5 heures de travail avec les débours (5 %), au tarif-horaire de CHF 180.-. L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 500.-, débours compris mais TVA (7.7 %) par CHF 38.50 en sus (cf. art. 56 ss RJ).

#### **E. 4**

Au vu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires, fixés à CHF 938.50 (émolument : CHF 350.- ; débours : CHF 50.- ; frais de défense d'office : CHF 538.50), sont mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance du 31 mai 2022 de la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère est réformée dans le sens que Me Délia Charrière-Gonzalez, avocate à Bulle, est désignée comme défenseure d'office à A.\_\_\_\_\_. II. La requête d'assistance judiciaire avec désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est admise. Me Délia Charrière-Gonzalez, avocate à Bulle, est désignée comme défenseure d'office à A.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. III. L'indemnité due à Me Délia Charrière-Gonzalez, en sa qualité de défenseure d'office, pour la procédure de recours, est arrêtée à CHF 500.-, TVA (7.7 %) par CHF 38.50 en sus. IV. Les frais de procédure de recours, arrêtés à CHF 938.50 (émolument : CHF 350.- ; débours : CHF 50.- ; indemnité du défenseur d'office : CHF 538.50) sont mis à la charge de l'Etat. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 17 août 2022/rvo

Le Président : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.